

Montréal, le 27 janvier 2021

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 06 novembre, concernant l'adresse suivante : 90, rue Berlioz, arr. Verdun (IDS), Montréal (Québec), dossier N° 7422-06-01-00314-01

Vous trouverez en annexe le document demandé. Il s'agit de :

1. Rapport d'inspection, 31 mars 2020, 21 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs

Original signé par :

Nezha Boumchagdidin
Répondante régionale de l'accès
À l'information

pj



RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Montréal et de Laval
Région : Montréal

1 Identification		
Date de l'intervention : 23 janvier 2020	Heure de début : 10 h 16	Heure de fin : 11 h 15
Intervention effectuée par : Dassyn Barris		
Accompagné par :		E - + " SO
1	Nom : Simona Untaru	Fonction : inspectrice

1.1 Demande		" SO
N° de demande : 200714279	Type de demande : Plainte à caractère environnemental	
Objet de la demande :	M-PL/Montréal/Tour à condos au 90 Berlioz Qualité de l'eau causant des problèmes cutanés, de cheveux et respiratoires chez les utilisateurs. Les mesures de chlore, d'alcalinité, de pH et de dureté ne respectent pas les normes.	

1.2 Intervention	
N° d'intervention : 301439786	Type d'intervention : Inspection
N° de gestion doc. : 7422-06-01-00314-01	N° de document : 401891339
But de l'intervention :	M-PL/Montréal/Tour à condos au 90 Berlioz Vérifier le bien fondé de la plainte reçue le 13 janvier 2020 concernant la qualité de l'eau de la piscine située au 90 rue Berlioz

2 Lieu concerné par l'intervention		E - +
1	Nom du lieu : Tour à condos (Verrières III)	
	Nom usuel du lieu :	
	N° du lieu : X2183263	Type de lieu : habitation
	Localisation du lieu : Adresse du lieu : 80, rue Berlioz Montréal (Québec) H3E 1N9	
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) :	

3 Intervenant du lieu					E - +
#	Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
1	Syndicat des copropriétaires de Verrières III	propriétaires	80, rue Berlioz Montréal (Québec) H3E 1N9	Y2198935	X2183263

4 Condition météo		" SO
Description :	bonnes	" Précisions

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C)					E - + " SO
#	R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone
1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Art. 53-54	Coordinateur de l'entretien des immeubles, responsable du bassin	Bur.:514 769-7046, poste Art. 53-54 53 Cell.:Art. 53-54
2	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Art. 53-54	Concierge, effectue les tests physico-chimiques	----
3	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Art. 53-54	Directeur général	Bur.:514 769-7046

5.1 Mode d'identification		
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	" non " s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	" preuve de statut
But expliqué à/identification faite auprès de : personnes rencontrées		

6 Plainte		" SO
Plaignant rencontré :	" oui <input checked="" type="checkbox"/> non	Plaignant contacté : <input checked="" type="checkbox"/> oui " non

7 Photo numérique	" SO
Nombre de photos prises sur le terrain : 21	Nombre de photos intégrées au rapport : 21
<p>Toutes les photos intégrées à ce rapport ont été prises par Dassyn Barris avec un appareil photo de type Canon Power Shot Elph 310HS. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.</p> <p>Les photos sont conservées sur le ou les répertoires sécurisés suivants : M:\Rég-06\barda04\7422-06-01-00314-01\2020-01-23</p> <p>Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.</p>	

7.1 Modification apportée aux photos numériques	E - + " SO	
#	Identifications des photos	Modifications apportées
1	IMG_0001	Ajustement de la luminosité pour faciliter le visionnement
2	IMG_0005	Rotation
3	IMG_0009	Ajustement de la luminosité pour faciliter le visionnement

8 Grille d'intervention annexée	E - + " SO	
#	Numéro	Titre
1	5	Grille d'inspection RQEPAB

9 Autre pièce annexée au rapport	E - + " SO		
#	Type de pièce	Numéro	Titre
1	Document	10	Résultats des analyses physico-chimiques effectués par les concierges, reçus le 18 février 2020. Couvrent la période du 29 juillet au 25 août 2019, et du 2 décembre 2019 au 26 janvier 2020.
2	Document	40	Résultats des analyses microbiologiques pour la piscine intérieure et le spa de la tour Verrières III, et pour la piscine extérieure desservant l'ensemble des tours Verrières, reçus le 18 février 2020. Analyses commandés par le coordinateur de l'entretien, échantillons prélevés par Art. 23-24 et analyses effectués par Art. 23 24, entre le 9 janvier 2019 et le 22 janvier 2020
3	Autre	4	Image - Résultats des analyses demandées par les plaignants, en date du 28 décembre 2019
4	Autre	3	Image - Résultats des analyses demandées par les plaignants, en date du 12 janvier 2020
5	Document	5	Lettre envoyée par les plaignants au Syndicat Verrières III en date du 10 septembre 2019 concernant la qualité de l'eau, et réponse du président syndical
6	Document	2	Lettre envoyée par des copropriétaires au Syndicat Verrières III, en date du 30 décembre 2019, concernant la qualité de l'eau
7	Courriel	2	Message des gestionnaires aux résidents des tours Verrières III et IV, expliquant les problèmes avec la qualité de l'eau au courant du mois de décembre 2019, en date du 23 janvier 2020
8	Courriel	2	Message des gestionnaires aux résidents des tours Verrières III et IV, notifiant comment accéder aux registres des piscines, en date du 24 janvier 2020
9	Courriel	2	Message du président du Syndicat Verrières III aux plaignants, confirmant que les registres des piscines ne sont pas accessibles en ligne, en date du 5 février 2020
10	Autre	2	Image - Résultats des analyses physico-chimiques effectués par les concierges, entre le 23 et le 29 décembre 2019, envoyées par les plaignants en date du 7 février

10 Équipement utilisé	E - + p SO
------------------------------	------------

11 Échantillon	E - + p SO
-----------------------	------------

12 Mise en contexte	" SO
<p>L'inspection répond à une plainte sur la qualité de l'eau, reçue le 13 janvier 2020</p> <p>Les plaignants stipulent avoir souffert de problèmes cutanés, de cheveux et respiratoires après exposition à l'eau des bassins intérieurs.</p>	

13 Description de l'intervention
<p>Le complexe de tours Verrières inclut cinq (5) tours d'habitation, gérées par des syndicats de copropriétaires distincts pour chaque tour. Ces syndicats coordonnent ensemble, lorsque pertinent, les services communs (p.ex. piscine extérieure et intérieure).</p> <p>La gestion au quotidien des bassins liés à la plainte se fait par Autogestion Verrières, soit des employés engagés par l'ensemble des cinq syndicats de copropriétaires.</p> <p>La piscine et le bain-tourbillon sont</p> <ul style="list-style-type: none"> - au sous-sol de la tour Verrières III, accessibles autant aux résidents de la tour III qu'à ceux de la tour IV; - accessibles à 240 appartements.

13 Description de l'intervention

À la sortie des vestiaires, on trouve des panneaux signalant des mesures d'hygiène pour garantir la qualité de l'eau et des règlements sur le nombre de visiteurs permis (IMG_0006.JPG, rapport de photos).

Le responsable du bassin m'a dirigé vers la salle des machineries, où le concierge et le directeur général nous ont rejoints. J'y observe :

- l'accès par lequel le concierge peut prélever l'eau des bassins pour effectuer des analyses (IMG_0007.JPG et IMG_008.JPG)
- le système de pompage du sel de chlore dans la piscine, soit le générateur de sel chloré Art. (IMG_0015.JPG). Ce système peut être automatisé, mais ne peut pas faire la lecture en continu de la qualité de l'eau. Le système est en mode automatique, mais le concierge me dit qu'il vient modifier le pourcentage de sel versé dans la piscine manuellement lorsqu'il y remarque des mesures trop basses ou trop hautes dans ses analyses d'eau, en le mettant près de 20% si le taux de chlore est trop élevé dans les analyses, ou vers 80% si le taux est trop bas
- un contrôleur du pH et du potentiel d'oxydoréduction, mais celui-ci n'est pas fonctionnel, d'après le concierge (IMG_0018.JPG)
- le matériel utilisé pour effectuer les analyses physico-chimiques, soit :
 - o un photomètre Palintest Pooltest 9, pouvant mesurer l'acide cyanurique, l'alcalinité totale, le brome libre, le chlore libre, le cuivre libre, la dureté, le fer, l'ozone, et le Ph (IMG_0009),
 - o des réactifs appropriés pour chacun des tests effectués

Pour plus de détails, voir la grille no. 1

14 Vérification complémentaire à l'intervention

SO

J'ai contacté les plaignants pour les aviser du fait que l'inspection avait eu lieu. Par la suite, ils m'ont fait suivre plusieurs documents pour compléter les informations au dossier (annexes 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9). Parmi ces documents il y a des analyses physico-chimiques de l'eau qu'ils ont fait faire par Art. 23-24. Les plaignants ont fait

faire des analyses à deux reprises, soit le 28 décembre 2019 et le 12 janvier 2020 (voir Annexes 3 et 4). Dans les deux cas, les mesures ne respectent pas, en totalité ou en partie, les normes ministérielles :

PARAMÈTRE	28 décembre 2019	12 janvier 2020	Normes
Chlore libre	20,45 mg/l	0,2 mg/l	0,8 – 2 mg/l
Alcalinité	33 mg/l	112 mg/l	60 – 150 mg/l
pH	8,7	7,5	7,2 – 7,8
Dureté calcique	122 mg/l	113 mg/l	150 – 400 mg/l

L'équipe d'Autogestion Verrières m'a fait suivre leurs registres des analyses physico-chimiques et microbiologiques pour la piscine intérieure et le spa (touchés par la plainte), mais aussi pour la piscine extérieure (non concernée par la plainte). Il y a des manquements aux normes physico-chimiques pour tous ces bassins pour chacune des semaines notées dans les registres. Cela inclut la période pendant laquelle les plaignants ont fait faire des analyses. Il y a aussi des manquements au niveau microbiologique et quant à la turbidité (voir note no. 1 de la grille 1).

Pour les mêmes journées que celles des analyses faites par les plaignants, les résultats enregistrés par le concierge pour la piscine sont :

PARAMÈTRE	28 décembre 2019		12 janvier 2020	Normes
	8 h 30	17 h	10 h	
Chlore libre	4,2 mg/l	4,4 mg/l	1,3 mg/l	0,8 – 2 mg/l
Alcalinité	135		110	60 – 150 mg/l
pH	8,6	7,4	7,4	7,2 – 7,8
Dureté calcique	s.o.	s.o.	s.o.	150 – 400 mg/l

Il est important de noter que, mis à part le courriel envoyé le 24 janvier 2020 (annexe 7), l'équipe d'Autogestion n'a pas mentionné avoir notifié les résidents des taux de désinfectant trop élevés dans les piscines.

15 Conclusion

- Les paramètres physico-chimiques sont testés à des fréquences non-conformes, pour tous les bassins.
- Le taux de chlore libre, de pH et d'alcalinité sont presque constamment non-conformes, pour tous les bassins.
- La seule fois où la dureté a été mesurée, le résultat était non-conforme.
- Les chloramines et la limpidité ne sont pas inscrites dans les registres.
- Des analyses bactériologiques et de turbidité sont effectuées par un laboratoire accrédité pour les deux bassins. Les fréquences d'analyse ne sont pas toujours respectées pour les coliformes fécaux, l'*E. coli*, le *Pseudomonas aeruginosa*, le *Staphylococcus aureus* et la turbidité; autant pour la piscine et le spa intérieurs que pour la piscine extérieure.
- La turbidité n'est pas conforme à certaines occasions.

- Il y a eu un dépassement du chlore libre supérieur à 5,0 mg/L du 1^{er} au 8 janvier. La piscine a été fermée seulement le 5 et le 6 janvier. Les baigneurs n'ont pas été avertis des dépassements, et la piscine était ouverte entre le 1^{er} et le 4 janvier et le 8 janvier malgré les hauts taux de chlore (voir grille no.1)
- Les registres ne contiennent pas toute l'information nécessaire : les coordonnées du responsable du bassin, le nom des personnes ayant effectué les analyses, le nombre de baigneurs au cours de la journée sont absents. Les initiales des personnes ayant effectué les analyses sont rarement inscrites
- Il n'y a aucune attestation à même le registre qui certifie le suivi adéquat des procédures de prélèvement, conservation et analyse des échantillons
- Le responsable n'a pas vérifié la conformité des inscriptions au registre
- Les registres sont disponibles sur demande au bureau du responsable des bassins.

Les manquements suivants ont été constatés :

1. Ne pas avoir respecté les normes de qualité microbiologique et physico-chimique de l'eau dans les bassins, soit les normes du chlore libre, du pH, de l'alcalinité, de la dureté, de la turbidité, et de *Pseudomonas aeruginosa*, autant pour la piscine et le spa intérieurs que pour la piscine extérieure.
(Article 5, Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels)
2. Ne pas s'être assuré du respect des normes relatives au chlore, à savoir ne pas avoir respecté les niveaux adéquats du chlore libre dans le spa, dont la température de l'eau excède 35°C
(Article 6, Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels)
3. Ne pas avoir prélevé des échantillons d'eau aux fréquences ou selon les conditions prescrites autant pour la piscine et le spa intérieurs que pour la piscine extérieure, à savoir :
 - o Le chlore libre avant et après chaque période d'ouverture et aux 3 heures durant l'ouverture
 - o Le pH, la température et la limpidité avant, au milieu et après chaque période d'ouverture
 - o Ne pas faire de prélèvement pour les chloramines
 (Article 9, Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels)
4. Ne pas avoir prélevé des échantillons d'eau aux fréquences ou selon les conditions prescrites, à savoir prélèvement pour les analyses bactériologiques et de turbidité aux 2 semaines pour un bassin extérieur et aux 4 semaines pour la piscine intérieure et pour le spa (Article 10, alinéa 2 partie 1, Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels)
5. Ne pas avoir pris les mesures permettant une vérification adéquate de la qualité des eaux mises à la disposition des utilisateurs, dans le cas ou aux conditions prévus, à savoir lors du dépassement des taux de chlore libre supérieur à 5,0 mg/L du 1^{er} au 4 janvier 2020 et le 8 janvier 2020 dans la piscine intérieure.
(Article 12, Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels)
6. Ne pas avoir transmis les échantillons d'eau pour la piscine extérieure conformément aux méthodes prescrites, à savoir transmission des échantillons pour l'analyse microbiologique et de la turbidité dans un délai supérieur à 48 heures après le prélèvement du 8 juillet 2019.
(Article 13, Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels)
7. Ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour vérifier si l'entretien et l'opération d'un système sont adéquats, à savoir ne pas avoir vérifié les méthodes habituelles d'entretien et d'opération des bassins pour éviter un dépassement constant des normes
(Article 16, Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels)
8. Ne pas avoir fait sortir immédiatement les personnes de l'eau ou de ne pas avoir fermé l'accès à la piscine dans les cas prévus, à savoir en présence de chlore libre supérieur à 5 mg/litre du 1^{er} au 4 janvier 2020 ainsi que les 7 et 8 janvier 2020
(Article 17, Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels)
9. Ne pas s'être assuré que les paramètres respectent les normes établies au chapitre II avant de redonner accès à la piscine intérieure, à savoir dépassement la norme de 2 mg/l de chlore libre de la période du 15 août 2019 au 26 janvier 2020 dans la piscine intérieure et le spa, avec fermeture le 5 et 6 janvier
(Article 19, Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels)
10. Ne pas avoir tenu le registre contenant les renseignements prescrits, à savoir ne pas avoir inscrit les coordonnées du responsable du bassin, le nombre de baigneurs et le nom des personnes ayant effectué les analyses pour les piscines intérieure et extérieure ainsi que le spa.
(Article 20, Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels)
11. Ne pas avoir attesté, à même le registre, d'avoir prélevé, conservé et analysé les échantillons destinés à l'analyse sur place.
(Article 21 al. 1, partie 2, Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels)
12. Ne pas s'être assuré que les inscriptions ou les attestations faites au registre sont conformes.
(Article 21 al. 3, Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels)
13. Ne pas avoir affiché le registre à la fréquence ou selon les conditions prescrites, à savoir le registre des 30 derniers jours qui

15	Conclusion
doit être affiché de manière à ce que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance (Article 22, partie 2, Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels)	

16	Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés	E	-	+	SO
1	Manquement : Ne pas avoir respecté les normes de qualité microbiologique et physico-chimique de l'eau dans les bassins, soit les normes du chlore libre, du pH, de l'alcalinité, de la dureté, de la turbidité, et de <i>Pseudomonas aeruginosa</i> , autant pour la piscine et le spa intérieurs que pour la piscine extérieure. Référence légale : Article 5, Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels (Q-2, r. 39)				
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque peu élevé d'atteinte (modéré) Explication : Les mesures de chlore, d'alcalinité, de pH et de dureté ne respectent pas les normes. Les risques au bien-être des usagers des bassins sont présents, et ont été ressentis par les plaignants. Ils incluent notamment des problèmes cutanés, de cheveux et respiratoires chez les utilisateurs. Le pH agit sur la désinfection et sur le confort du baigneur, et est presque constamment hors norme. L'exposition au <i>Pseudomonas</i> peut causer diverses infections, allant des infections externes légères comme des otites à des infections internes sévères comme des pneumonies. Le non-respect des normes pour la turbidité peut être un signe de mauvaise désinfection ou de problèmes avec le système de filtration				
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Les conséquences sont : Complètement réversibles Explication : Les rejets d'eau des bassins ne se déversent pas directement dans l'environnement, mais plutôt au réseau d'égouts de la Ville de Montréal, et sont donc traités avant d'atteindre les milieux naturels.				
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur) Explication : Les bassins desservent 240 appartements, occupés surtout par des personnes âgées				
Degré de gravité des conséquences : Modéré					
Gravité objective du manquement de catégorie : C+					
2	Manquement : Ne pas s'être assuré du respect des normes relatives au chlore, à savoir ne pas avoir respecté les niveaux adéquats du chlore libre dans le spa, dont la température de l'eau excède 35°C Référence légale : Article 6, Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels (Q-2, r. 39)				
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque peu élevé d'atteinte (modéré) Explication : Les usagers sont plus à risque d'infection dû aux niveaux constamment trop bas de désinfectant résiduel dans le spa. Un mauvais taux de désinfection peut entraîner la prolifération d'algues et de bactéries.				
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Les conséquences sont : Complètement réversibles Explication : Les rejets d'eau des bassins ne se déversent pas directement dans l'environnement, mais plutôt au réseau d'égouts de la Ville de Montréal, et sont donc traités avant d'atteindre les milieux naturels.				
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur) Explication : Les bassins desservent 240 appartements, occupés surtout par des personnes âgées				
Degré de gravité des conséquences : Modéré					
Gravité objective du manquement de catégorie : C+					
3	Manquement : Ne pas avoir prélevé des échantillons d'eau aux fréquences ou selon les conditions prescrites autant pour la piscine et le spa intérieurs que pour la piscine extérieure, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • Le chlore libre avant et après chaque période d'ouverture et aux 3 heures durant l'ouverture • Le pH, la température et la limpidité avant, au milieu et après chaque période d'ouverture • Ne pas faire de prélèvement pour les chloramines Référence légale : Article 9, Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels (Q-2, r. 39)				
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque peu élevé d'atteinte (modéré) Explication : Le non-respect des fréquences d'échantillonnage affecte de façon significative le suivi des différents paramètres pour la détection d'anomalie et ne permet pas d'intervenir rapidement en cas de besoin ou d'urgence.				
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Les conséquences sont : Complètement réversibles Explication : Aucune atteinte à l'environnement				
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur) Explication : Les bassins desservent 240 appartements, occupés surtout par des personnes âgées				
Degré de gravité des conséquences : Modéré					
Gravité objective du manquement de catégorie : C					
4	Manquement : Ne pas avoir prélevé des échantillons d'eau aux fréquences ou selon les conditions prescrites, à savoir prélèvement pour les analyses bactériologiques et de turbidité aux 2 semaines pour un bassin extérieur et aux 4 semaines pour la piscine intérieure et pour le spa Référence légale : Article 10, alinéa 2 partie 1, Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels (Q-2, r. 39)				
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque peu élevé d'atteinte (modéré) Explication : Le non-respect des fréquences d'échantillonnage pour le contrôle des bactéries fécales et la turbidité présente un risque pour la santé des usagers puisqu'il n'est pas possible d'avoir un portrait de la qualité de l'eau de baignade et de l'efficacité du traitement de l'eau. La présence d' <i>E. coli</i> ou de coliformes fécaux peut causer des gastro-entérites, des otites et autres infections virales ou bactériennes. En cas de problématique, l'irrégularité dans les fréquences de prélèvement rend difficile de trouver la source du problème.				
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Les conséquences sont : Complètement réversibles Explication : Aucune atteinte à l'environnement				
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur) Explication : Les bassins desservent 240 appartements, occupés surtout par des personnes âgées				
Degré de gravité des conséquences : Modéré					
Gravité objective du manquement de catégorie : C					

5	Manquement :	Ne pas avoir pris les mesures permettant une vérification adéquate de la qualité des eaux mises à la disposition des utilisateurs, dans le cas ou aux conditions prévus, à savoir lors du dépassement des taux de chlore libre supérieur à 5,0 mg/L du 1er au 4 janvier 2020 et le 8 janvier 2020 dans la piscine intérieure.	Degré de gravité des conséquences : Modéré	
	Référence légale :	Article 12, Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels (Q-2, r. 39)		
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :	Risque peu élevé d'atteinte (modéré)		
	Explication :	Les baigneurs ont été exposés à des taux de chlore libre bien au-dessus des limites des normes. Une exposition à des haut taux de chlore libre peut causer, entre autres, de l'irritation de la peau, des yeux, des saignements du nez, des maux de tête, de l'étourdissement, de l'essoufflement et de la nausée.		
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :	Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)	Gravité objective du manquement de catégorie : C+	
	Les conséquences sont :	Complètement réversibles		
	Explication :	Les rejets d'eau des bassins ne se déversent pas directement dans l'environnement, mais plutôt au réseau d'égouts de la Ville de Montréal, et sont donc traités avant d'atteindre les milieux naturels.		
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :	Moyennement sensible, faible superficie (mineur)		
	Explication :	Les bassins desservent 240 appartements, occupés surtout par des personnes âgées		
	6	Manquement :	Ne pas avoir transmis les échantillons d'eau pour la piscine extérieure conformément aux méthodes prescrites, à savoir transmission des échantillons pour l'analyse microbiologique et de la turbidité dans un délai supérieur à 48 heures après le prélèvement du 8 juillet 2019.	Degré de gravité des conséquences : Modéré
		Référence légale :	Article 13, Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels (Q-2, r. 39)	
		Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :	Atteinte seulement au bien-être (modéré)	
Explication :		Le non-respect des délais de transmission des échantillons au laboratoire vient invalider les résultats obtenus des analyses faites à partir de ces échantillons. Nous ne pouvons pas confirmer si l'eau des bassins est bonne pour la baignade, puisqu'il n'y a pas eu de reprise d'échantillons. Ne sachant pas si l'eau est conforme, il pourrait y avoir des risques pour la santé des utilisateurs.		
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :	Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)	Gravité objective du manquement de catégorie : C	
	Les conséquences sont :	Complètement réversibles		
	Explication :	Aucune atteinte à l'environnement		
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :	Moyennement sensible, faible superficie (mineur)		
	Explication :	Les bassins desservent 240 appartements, occupés surtout par des personnes âgées		
	7	Manquement :	Ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour vérifier si l'entretien et l'opération d'un système sont adéquats, à savoir ne pas avoir vérifié les méthodes habituelles d'entretien et d'opération des bassins pour éviter un dépassement constant des normes	Degré de gravité des conséquences : Modéré
		Référence légale :	Article 16, Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels (Q-2, r. 39)	
		Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :	Risque peu élevé d'atteinte (modéré)	
Explication :		Ne pas prendre action lorsqu'il y a non-respect de normes risque de causer divers problèmes de santé aux utilisateurs autant pour le manque que le surdosage de chlore. Aucune recherche de solutions face aux problèmes récurrents.		
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :	Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)	Gravité objective du manquement de catégorie : C+	
	Les conséquences sont :	Complètement réversibles		
	Explication :	Les rejets d'eau des bassins ne se déversent pas directement dans l'environnement, mais plutôt au réseau d'égouts de la Ville de Montréal, et sont donc traités avant d'atteindre les milieux naturels		
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :	Moyennement sensible, faible superficie (mineur)		
	Explication :	Les bassins desservent 240 appartements, occupés surtout par des personnes âgées		
	8	Manquement :	Ne pas avoir fait sortir immédiatement les personnes de l'eau ou de ne pas avoir fermé l'accès à la piscine dans les cas prévus, à savoir en présence de chlore libre supérieur à 5 mg/litre du 1er au 4 janvier 2020 ainsi que les 7 et 8 janvier 2020	Degré de gravité des conséquences : Modéré
		Référence légale :	Article 17, Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels (Q-2, r. 39)	
		Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :	Risque peu élevé d'atteinte (modéré)	
Explication :		La piscine est restée ouverte du 1er au 4 janvier 2020 et le 8 janvier 2020 malgré les taux de chlore libre qui dépassaient 5,0mg/l. Le responsable des bassins n'a pas notifié les résidents des taux de désinfectant trop élevés dans les piscines. Des dépassements importants aux normes établies peuvent avoir de graves impacts sur la santé. En cas de surdosage de chlore, les risques sur la santé humaine sont irritations de la peau, des yeux et des voies respiratoires.		
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :	Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)	Gravité objective du manquement de catégorie : B+	
	Les conséquences sont :	Complètement réversibles		
	Explication :	Les rejets d'eau des bassins ne se déversent pas directement dans l'environnement, mais plutôt au réseau d'égouts de la Ville de Montréal, et sont donc traités avant d'atteindre les milieux naturels		
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :	Moyennement sensible, faible superficie (mineur)		
	Explication :	Les bassins desservent 240 appartements, occupés surtout par des personnes âgées		
	9	Manquement :	Ne pas s'être assuré que les paramètres respectent les normes établies au chapitre II avant de redonner accès à la piscine intérieure, à savoir dépassement la norme de 2 mg/l de chlore libre de la période du 15 août 2019 au 26 janvier 2020 dans la piscine intérieure et le spa, avec fermeture le 5 et 6 janvier	Degré de gravité des conséquences : Modéré
		Référence légale :	Article 19, Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels (Q-2, r. 39)	
		Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :	Risque peu élevé d'atteinte (modéré)	
Explication :		La piscine est restée ouverte du 1er au 4 janvier 2020 et le 8 janvier 2020 malgré les taux de chlore libre qui dépassaient 5,0mg/l. Les usagers des bassins continuaient d'être à risque de souffrir des irritations de la peau, des yeux, respiratoires, ou des maux de tête dû aux niveaux trop élevés de chlore libre.		
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :	Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)	Gravité objective du manquement de catégorie : C+	
	Les conséquences sont :	Complètement réversibles		
	Explication :	Aucun impact à l'environnement		
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :	Moyennement sensible, faible superficie (mineur)		
	Explication :	Les bassins desservent 240 appartements, occupés surtout par des personnes âgées		

10	Manquement :	Ne pas avoir tenu le registre contenant les renseignements prescrits, à savoir ne pas avoir inscrit les coordonnées du responsable du bassin, le nombre de baigneurs et le nom des personnes ayant effectué les analyses.	Degré de gravité des conséquences : Mineur Gravité objective du manquement de catégorie : D+
	Référence légale :	Article 20, Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels (Q-2, r. 39)	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :	Très faible risque d'atteinte (mineur)	
	Explication :	Le registre physico-chimique contient tous les résultats des analyses exigées pour recenser les non-conformités. L'absence du nombre de baigneurs n'a pas d'impact direct sur la santé et sécurité de l'humain. Le nombre de baigneurs peut être un indice s'il y a des problèmes avec la qualité de l'eau. Plus de baigneurs peut entraîner un débalancement de la chimie de l'eau.	
11	Manquement :	Ne pas avoir attesté, à même le registre, d'avoir prélevé, conservé et analysé les échantillons destinés à l'analyse sur place.	Degré de gravité des conséquences : Mineur Gravité objective du manquement de catégorie : D
	Référence légale :	Article 21 al. 1, partie 2, Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels (Q-2, r. 39)	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :	Très faible risque d'atteinte (mineur)	
	Explication :	Manquement administratif	
12	Manquement :	Ne pas s'être assuré que les inscriptions ou les attestations faites au registre sont conformes.	Degré de gravité des conséquences : Mineur Gravité objective du manquement de catégorie : D+
	Référence légale :	Article 21 al. 3, Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels (Q-2, r. 39)	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :	Très faible risque d'atteinte (mineur)	
	Explication :	Sans un suivi adéquat des inscriptions au registre, il peut y manquer des informations cruciales pour assurer l'entretien adéquat. La vérification du registre permet au responsable de prendre connaissance des résultats hors-norme récurrents et de trouver des solutions pour le retour à la conformité.	
13	Manquement :	Ne pas avoir affiché le registre à la fréquence ou selon les conditions prescrites, à savoir le registre des 30 derniers jours qui doit être affiché de manière à ce que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance	Degré de gravité des conséquences : Mineur Gravité objective du manquement de catégorie : D
	Référence légale :	Article 22, partie 2, Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels (Q-2, r. 39)	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :	Très faible risque d'atteinte (mineur)	
	Explication :	Manquement administratif. Les registres ne sont pas à proximité des bassins et il n'y a pas des affiches permettant de savoir que le registre est accessible. En fait, les registres sont accessibles aux baigneurs que sur prise de rendez-vous	
		Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :	Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)
		Les conséquences sont :	Complètement réversibles
		Explication :	Aucune atteinte à l'environnement
		Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :	Moyennement sensible, faible superficie (mineur)
		Explication :	Les bassins desservent 240 appartements, occupés surtout par des personnes âgées

16.1 Facteurs aggravants

SO

Dans le contexte de la pandémie et jusqu'à nouvel ordre, cette section est non applicable

16.2 Facteurs atténuants

SO


17 Recommandations

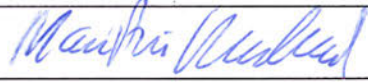
La Directive recommande que le traitement apporter à ce dossier soit le suivant : Modéré

Toutefois, compte-tenu de la situation de pandémie, les facteurs aggravants n'étant pas considérés, il est recommandé de privilégier une approche d'accompagnement dans ce contexte exceptionnel.

Il est donc recommandé de communiquer avec le contrevenant afin de s'assurer du respect de la réglementation applicable et des mesures à mettre en place pour se corriger.

Une inspection de suivi sera planifiée, au courant de laquelle l'inspecteur peut vérifier autant la conformité des bassins intérieurs que celle de la piscine extérieure du complexe Verrières (tours I, II, III, IV et V).

Rédigé par : Dassyn Barris	Fonction : Inspectrice
Signature : 	Date de signature : 2020-03-31

18 Vérification du rapport d'intervention SO	
Approuvé par : Marie-Pier Marchand	Fonction : Chef d'équipe
Signature : 	Date : 2020-03-31
Commentaires :	

ANNEXE 1 – Grille d'inspection
Points de vérification du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels
OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Le RQEPABA a pour objet d'établir des normes relatives à la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels visés à l'article 2, intérieurs ou extérieurs, exploités pour la baignade, les jeux, les sports ou la détente (article 1).

Nom du lieu : Tour à condos (Verrières III)

Nom du ou des bassins : Piscine intérieure et bain-tourbillon de la Tour Verrières III

Numéro de gestion documentaire : 7422-06-01-00314-01

Numéro de lieu SAGO :

Nom du responsable : Nick Forlini

Numéro de téléphone : 514 769-7046, poste 724

Le bassin est-il assujéti au Règlement en vertu de l'article 2 ? OUI NON

Le présent règlement s'applique à des piscines et autres bassins artificiels accessibles à une clientèle spécifique

Type de clientèle:

- Public en général
 Groupe restreint du public (ex : l'État, municipalités, établissements d'enseignement, organismes sans but lucratif)
 Usagers des établissements touristiques, des centres sportifs ou des parcs aquatiques
 Résidants d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles, ainsi qu'à leurs invités
 Autre : _____

Exclusion de certaines piscines et autres bassins au règlement (article 3). Le bassin inspecté est-il :

- prévues pour l'usage d'une famille unique OUI NON
 - utilisés uniquement à des fins médicales, de réadaptation ou de rituel religieux OUI NON;
 - un bain spécialisé tel que des bains flottants, d'algues ou de boues OUI NON
 - un bassin temporaire utilisé uniquement à des fins de compétitions internationales OUI NON
 - une fontaine ou jeu d'eau directement reliés à un réseau d'aqueduc, sans recirculation d'eau et dont l'accumulation d'eau est inférieure à 5 cm OUI NON
 - un bassin installé à des fins architecturales ou ornementales OUI NON
 - un lac artificiel OUI NON

Types de piscines ou bassins :

- Piscine intérieure
 Piscine extérieure
 SPA intérieur
 SPA extérieur
 Jeux d'eau
 Pataugeoire
 Bassin de type empli-vide
 Autre bassin : _____

Types de désinfectant: sel chloré, pour le spa et la piscine

- Chlore
 Brome
 Ozone
 Autre : _____

Autres produits utilisés :

- Acide cyanurique (bassins extérieurs)
 Autre : _____

Heures d'ouverture bassins accessibles 24h, tous les jours.

- Lundi :
 Mardi :
 Mercredi :
 Jeudi :
 Vendredi :
 Samedi :
 Dimanche :

Capacité d'accueil : non spécifiée, mais la piscine dessert 240 appartements, surtout des 3 et ½ et 4 et ½

Nombre de personnes sur les lieux au moment de l'inspection : zéro

Pour les Spas : D'une manière générale, on ne devrait pas tolérer plus d'un baigneur par mètre carré de surface du spa, à moins que la recommandation du fabricant soit plus contraignante. Le respect de cette consigne ainsi que la prise d'une douche (avec usage de savon et d'eau tiède) avant d'accéder au spa limite la dégradation de la qualité de l'eau.

Est-ce que le responsable connaît le règlement OUI NON

Note :

Une copie du règlement est remise au responsable OUI NON

Note : une copie du règlement lui a été envoyée par courriel, en date du 3 février 2020

Est-ce que l'employé est formé pour opérer le traitement de la piscine? OUI NON NON VÉRIFIÉ

Note : d'après le directeur général, les concierges ont été formés par [Art. 23-24](#) pour le traitement des piscines

Présence d'un appareil de mesure en continu ? OUI NON

Note :

Alimentation en eau du bassin ou de la piscine

Alimentation: Aqueduc municipal Puits (eau souterraine dédié) Puits (eau souterraine eau potable) Cours d'eau (lac, rivière)

Note :

Vidange ou rejet

Lieu de la vidange: Égout municipal Installations septiques Puisard Cours d'eau (lac, rivière) non conforme

Note :

NORMES DE QUALITÉ DE L'EAU ET FRÉQUENCES DES PRÉLÈVEMENTS

Paramètres microbiologiques		
	Normes	Fréquence
Coliformes fécaux	<1 UFC/100 ml	Article 10
Escherichia coli	<1 UFC/100 ml	Article 10
Pseudomonas aeruginosa	<1 UFC/100 ml	Article 10
Staphylococcus aureus	<30 UFC/100 ml	Article 10
Paramètres physico-chimiques		
	Normes	Fréquence
Alcalinité	60 à 150 mg/l CaCO ₃	1fois/semaine
Chloramines (seulement lorsque le chlore est utilisé)	bassins intérieurs ≤0,5 mg/l bassins extérieurs ≤1,0 mg/l	Avant, au milieu et après chaque période d'ouverture
Désinfectant résiduel	Chlore libre bassins intérieurs 0,8 à 2,0 mg/l bassins extérieurs 0,8 à 3,0 mg/l Brome total 2,0 à 5,0 mg/l Ozone 0,0 mg/l	Avant et après chaque période d'ouverture et aux 3 heures durant l'ouverture
Dureté	150 à 400 mg/l CaCO ₃	
pH	7,2 à 7,8	Avant, au milieu et après chaque période d'ouverture
Turbidité	≤ 1,0 UTN	Article 10
Température	Pour SPA, en aucun moment la température doit dépasser 40 °C (104 °F)	Avant, au milieu et après chaque période d'ouverture
Limpidité	article 7	Avant, au milieu et après chaque période d'ouverture

Pour l'application du présent règlement, la teneur en chloramines est la différence entre la mesure du chlore résiduel total et celle du chlore résiduel libre.

Lorsque l'acide cyanurique est utilisé durant la désinfection de l'eau d'un bassin extérieur, le même pouvoir de désinfection résiduelle doit être obtenu. Cet acide ne peut être utilisé dans les bassins intérieurs et sa valeur ne doit pas dépasser 60 mg/l.

Lorsqu'un désinfectant autre que le chlore ou le brome est utilisé, il doit offrir le même pouvoir de désinfection résiduelle. Un tel produit doit être homologué ou certifié par Santé Canada.

Lorsque des lampes ultraviolettes (UV) ou de l'ozone sont utilisés pour le traitement de l'eau, le pouvoir de désinfection résiduelle doit être obtenu à l'aide d'un autre agent de désinfection.

Lorsqu'un appareil de mesure du potentiel d'oxydoréduction (POR) est utilisé, la valeur mesurée doit être supérieure à 700 mV.

Lorsque de l'eau de mer est utilisée pour le remplissage d'un bassin, l'alcalinité, la dureté, le pH et le désinfectant résiduel doivent être ajustés de façon à obtenir le même pouvoir désinfectant qu'avec les normes fixées au présent article.

N°	Réf.	Description de la vérification	Résultat				
			C	NC	SO	NV	Note
Normes de qualité de l'eau							
1	5	La qualité microbiologique et physico-chimique de l'eau respecte les normes. (En fonction du registre exigé à l'article 20 de ce règlement.)					
		Coliformes fécaux	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Escherichia coli	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Pseudomonas aeruginosa	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		Staphylococcus aureus	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Alcalinité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		Chloramines	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		Désinfectant résiduel	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		Dureté	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		pH	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		Turbidité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		Température	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Limpidité	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

N°	Réf.	Description de la vérification	Résultat				
			C	NC	SO	NV	Note
2	6	SPA - Lorsque la température de l'eau d'un bassin excède 35 °C, les normes de l'article 5 s'appliquent, sauf celles relatives au chlore, au brome et au POR, qui sont les suivantes : Chlore libre 2,0 à 3,0 mg/L <input checked="" type="checkbox"/> Brome total 3,0 à 5,0 mg/L <input type="checkbox"/> Lorsqu'un appareil de mesure du potentiel d'oxydoréduction (POR) est utilisé, la valeur mesurée doit être supérieure à 750 mV. <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
3	7	La limpidité de l'eau du bassin doit faire en sorte que la surface circulaire noire prévue à l'article 12 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11) soit visible à partir de tout point de la promenade situé à 9 m de cette surface. Le présent article ne s'applique pas aux bains-tourbillon ni aux pataugeoires.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	8	Le responsable d'un bassin de type «empli-vide», sans système de circulation d'eau, doit le vider et le désinfecter quotidiennement avant de le remplir et de l'utiliser de nouveau. Il doit faire de même à la suite de tout accident vomitif ou fécal. Les dispositions des articles 5 à 7 et celles des chapitres III et IV ne s'appliquent pas à ces bassins.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU							
Nature et Fréquence des prélèvements							
5	9	Le responsable d'un bassin accessible au public en général ou à un groupe restreint du public ou d'un bassin privé destiné à plus de 50 unités à usage d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles doit prélever ou faire prélever des échantillons d'eau à des fins d'analyse sur place des paramètres physico-chimiques suivants, aux fréquences minimales. (<i>En fonction du registre exigé à l'article 20 de ce règlement.</i>) Lorsqu'un appareil de mesure et d'enregistrement en continu est installé, le responsable du bassin doit effectuer au moins 1 mesure manuelle avant l'ouverture, au milieu de la période d'ouverture et lors de la fermeture à des fins de comparaison.					
		Alcalinité	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Chloramines	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		Désinfectant résiduel	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		Dureté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		pH	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		Température	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		Limpidité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		Autres :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	10	Le responsable d'un bassin a prélevé ou fait prélever des échantillons d'eau pour le contrôle des bactéries coliformes fécaux, ou <i>Escherichia coli</i> . Ces échantillons sont prélevés à la fréquence minimale d'une fois aux 2 semaines d'exploitation pour les bassins extérieurs et d'une fois aux 4 semaines d'exploitation pour les bassins intérieurs, à un intervalle minimal de 10 jours entre chaque prélèvement, durant la période d'ouverture du bassin. De plus, dans le cas des bassins extérieurs remplis avec une eau ne respectant pas toutes les normes bactériologiques du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40), les premiers résultats des analyses microbiologiques doivent être disponibles au moment de l'ouverture de la saison.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
7	10	Le responsable d'un bassin a prélevé ou fait prélever des échantillons d'eau pour le contrôle de la turbidité. Ces échantillons sont prélevés à la fréquence minimale d'une fois aux 2 semaines d'exploitation pour les bassins extérieurs et d'une fois aux 4 semaines d'exploitation pour les bassins intérieurs, à un intervalle minimal de 10 jours entre chaque prélèvement, durant la période d'ouverture du bassin.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
8	11	Le responsable d'un bassin privé destiné à plus de 9 mais à moins de 51 unités à usage d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles doit prélever ou faire prélever des échantillons d'eau à des fins d'analyse sur place du pH et du désinfectant résiduel, au minimum 2 fois par jour, avant l'ouverture du bassin et au milieu de la période d'ouverture.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	12	Le responsable du bassin a pris dans les meilleurs délais possibles des mesures propres à permettre une vérification adéquate de la qualité de ces eaux suite à des motifs de soupçonner la non-conformité des eaux mises à la disposition des utilisateurs avec les normes de qualité établies au chapitre II.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Méthodes de prélèvement, de conservation, d'analyse et de transmission							
10	13	Les échantillons d'eau exigés par le présent chapitre doivent être prélevés et conservés ainsi qu'analysés sur place ou transmis, selon le cas,	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

N°	Réf.	Description de la vérification	Résultat				
			C	NC	SO	NV	Note
		conformément aux méthodes décrites dans le guide intitulé «Méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons relatifs à l'évaluation de la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels», publiés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.					
11	14	<p>Les échantillons d'eau prélevés en vertu des articles 10 ou 12, selon le cas, ont été transmis, pour analyse, à des laboratoires accrédités par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).</p> <p>Les formulaires de demande d'analyse fournis par ces laboratoires et dûment remplis ont été transmis avec ces échantillons.</p> <p>Le laboratoire a transmis au responsable du bassin concerné les résultats de l'analyse de ces échantillons dans les 15 jours qui suivent la date du prélèvement.</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
NON-CONFORMITÉ DE L'EAU AUX NORMES DE QUALITÉ							
12	15	Le laboratoire accrédité qui a effectué l'analyse d'un échantillon d'eau a communiqué immédiatement au responsable du bassin concerné tout résultat révélant que l'eau ne respecte pas une norme microbiologique.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13	16	<p>Lorsque l'eau d'un bassin ne respecte pas l'une des normes de qualité prévues au chapitre II, le responsable du bassin prend les mesures nécessaires pour remédier à la situation. Il vérifie notamment si l'entretien et l'opération de son système sont adéquats et, au besoin, rectifie le niveau de désinfectant résiduel de l'eau.</p> <p>De plus, si l'analyse d'un échantillon montre que l'eau contient des bactéries en concentration supérieure aux normes fixées à l'article 5, le responsable du bassin prélève ou fait prélever, dans les 24 heures suivant l'obtention des résultats, un deuxième échantillon pour vérifier de nouveau la présence du micro-organisme détecté.</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
14	17	Le responsable d'un bassin fait sortir immédiatement toutes les personnes de l'eau et fermer l'accès du bassin concerné lorsque des événements tels que des accidents fécaux, vomitifs ou autres, des défaillances dans l'équipement de traitement de l'eau ou toute autre panne d'infrastructure, peuvent dégrader la qualité des eaux et exposer les êtres humains aux souillures ou à la contamination.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
15	17	<p>Le responsable d'un bassin fait sortir immédiatement toutes les personnes de l'eau et fermer l'accès du bassin lorsque surviennent les situations suivantes:</p> <p>1° Présence de bactéries en concentration supérieure aux normes fixées à l'article 5 lors du 2e prélèvement visé au deuxième alinéa de l'article 16;</p> <p>2° Présence de chlore résiduel libre supérieur à 5,0 mg/l;</p> <p>3° Présence de chloramines au-delà de 1,0 mg/l durant plus de 24h ;</p> <p>4° Présence de turbidité supérieure à 5 UTN;</p> <p>5° présence de chlore résiduel libre inférieur à 0,3 mg/l ou de brome résiduel total inférieur à 0,6 mg/l.</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
16	18	<p>Lors d'un accident vomitif ou fécal, le responsable augmente, après avoir fait sortir toutes les personnes de l'eau et fermé l'accès du bassin concerné, la teneur en chlore résiduel libre aux valeurs suivantes:</p> <p>1° Pour des selles liquides à au moins 10,0 mg/l durant 16 heures ou à au moins 20,0 mg/l durant 8 heures;</p> <p>2° Pour des selles solides ou des vomissements à au moins 2,0 mg/l durant 0,5 heure.</p> <p>Après cette période, l'accès au bassin peut être permis à nouveau dès que les valeurs du désinfectant résiduel et du pH sont conformes aux normes établies au chapitre II.</p> <p>Toute autre combinaison équivalente du produit de la concentration d'un désinfectant résiduel (mg/l) par le temps de contact (heures) est acceptée.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
17	19	<p>Lors de défaillances dans l'équipement de traitement de l'eau ou toute autre panne d'infrastructure, le responsable du bassin redonne accès après vérification que les paramètres analysés en vertu de l'article 9 respectent les normes établies au chapitre II.</p> <p>Dans les autres cas, le responsable du bassin redonne accès après vérification les paramètres ayant causé le dépassement redeviennent conformes aux normes de qualité prévues au chapitre II.</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
TENUE D'UN REGISTRE							
18	20	<p>Le responsable du bassin accessible au public en général ou à un groupe restreint du public ou d'un bassin privé destiné à plus de 9 unités à usage d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles tient un registre, contenant les renseignements suivants:</p> <p>1° Les résultats des contrôles effectués en vertu des articles 9 à 12, selon le cas;</p> <p>2° L'identification du bassin, la date à laquelle les contrôles ont été effectués, le nom des personnes qui les ont effectués et les coordonnées du responsable du bassin;</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

N°	Réf.	Description de la vérification	Résultat				
			C	NC	SO	NV	Note
		3° Le nombre total de baigneurs au cours de la journée; 4° Tout renseignement relatif aux événements des articles 17 à 19.					
19	20	Est-ce que le registre est à jour ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
20	21	La personne ayant effectué les contrôles requis en vertu des articles 9, 11 ou 12 doit inscrire les résultats au registre et attester, à même le registre, qu'elle a prélevé, conservé et analysé, conformément au présent règlement, les échantillons destinés à l'analyse sur place.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
21	21	La personne ayant effectué les contrôles a attesté, à même le registre, qu'elle a prélevé, conservé et transmis, conformément au présent règlement, les échantillons requis en vertu des articles 10 ou 12 et que tous les résultats transmis en vertu de l'article 14 ont été annexés au registre.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
22	21	Le responsable du bassin s'est assuré que les inscriptions et attestations faites au registre sont conformes aux exigences du présent article.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
23	22	Le registre et les rapports du laboratoire sont conservés durant une période minimale de 2 ans et ils sont tenus à la disposition du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du directeur de santé publique de la région concernée.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
24	22	Le registre des 30 derniers jours doit être affiché de manière à ce que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
25	22	Où est situé le registre ?	Dans le bureau du responsable du bassin				

Notes sur les vérifications	
N°	Note
1	<p>Les chloramines ne sont pas mesurées, donc il n'est pas possible de savoir si les taux sont conformes aux normes. Les résultats des mesures de dureté sont disponibles seulement pour la piscine extérieure et pour un jour, soit le 29 juillet 2019. Ces résultats ne sont pas conformes aux normes.</p> <p>Il y a aussi des manquements dans les résultats des analyses faites par le laboratoire accrédité, notamment pour la turbidité et le <i>Pseudomonas aeruginosa</i>.</p> <p>Voici le total des manquements compilés, pour la période du 29 juillet au 25 août 2019 pour la piscine et le spa intérieurs et pour la piscine extérieure ; et du 2 décembre 2019 au 26 janvier 2020 pour la piscine et le spa intérieurs :</p> <p><u>Piscine intérieure</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Pseudomonas aeruginosa</i> : dépassement des normes 1 fois - Désinfectant résiduel (chlore libre) : dépassement des normes 65 fois - pH : dépassement des normes 38 fois - Alcalinité : dépassement des normes 1 fois <p><u>Spa</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Pseudomonas aeruginosa</i> : dépassement des normes 1 fois - pH : dépassement des normes 41 fois - Alcalinité : dépassement des normes 2 fois <p><u>Piscine extérieure</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Pseudomonas aeruginosa</i> : dépassement des normes 1 fois - Turbidité : dépassement des normes 1 fois - Désinfectant résiduel (chlore libre) : dépassement des normes 1 fois - pH : dépassement des normes 1 fois - Alcalinité : dépassement des normes 1 fois - Dureté : dépassement des normes 1 fois
2	Les taux de chlore libre pour le spa ne sont pas conformes 68 fois pour la période des registres reçus, soit du 2 décembre 2019 au 26 janvier 2020.
5	<p>C'est le concierge qui fait la vérification des paramètres physico-chimiques à la demande du responsable des bassins. D'après le directeur, il a été formé par Art. 23-24 Les chloramines ne sont pas mesurées. Les résultats des mesures de dureté ne sont disponibles que sur une des journées notées au registre. Il n'y a aucune note au registre quant à la limpidité pour l'ensemble des bassins.</p> <p>Les vérifications sont faites toutes les semaines, mais à des fréquences irrégulières et en deçà des fréquences prescrites. D'après ce que le concierge me dit le jour de l'inspection, ces vérifications sont faites en début de journée (avant l'ouverture, vers 6h), et une deuxième fois vers 18h. Selon leurs registres, cet horaire varie beaucoup d'une journée à autre. Il y a non-respect des fréquences d'échantillonnage pour le chlore libre, le pH, la température et la limpidité et ce, pour la piscine intérieure, le spa intérieur et la piscine extérieure. Aucune analyse n'est faite pour mesurer le taux des chloramines.</p>
6	<p>Le responsable d'un bassin fait prélever des échantillons d'eau pour le contrôle microbiologique. Les échantillons sont prélevés par Art. 23-24 et les analyses sont effectuées par Art. 23-24</p> <p>Les fréquences de prélèvement des échantillons ne sont pas respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la piscine extérieure, prélèvement entre le 19 août et le 11 septembre 2019 (3 semaines), et entre le 11 et le 16 septembre 2019 (7 jours) - Pour la piscine intérieure, prélèvement entre le 7 janvier et le 11 février 2019 (5 semaines)

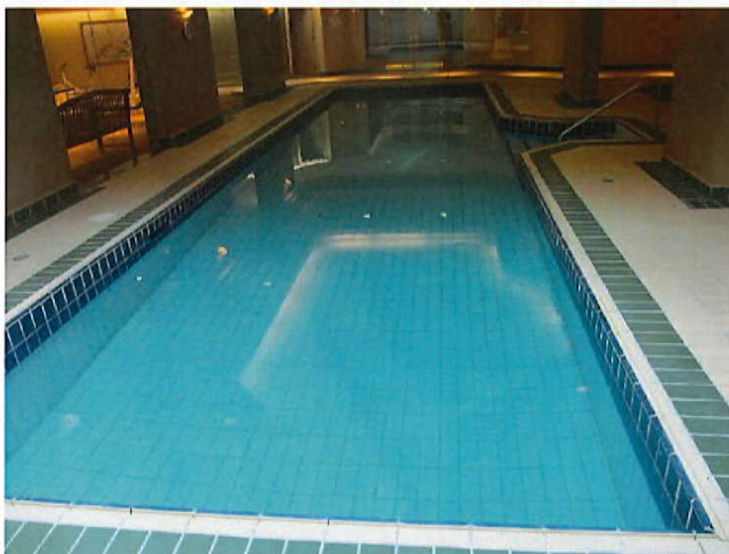
7	Les échantillons analysés pour le contrôle de la turbidité sont prélevés et analysés aux mêmes dates que ceux pour le contrôle microbiologique. Ainsi, les fréquences de prélèvement sont non-conformes pour les mêmes dates que celles à la note no. 6
9	<p>D'après ce que me dit le directeur général le jour de l'inspection, le niveau de chlore a dépassé les limites prévues au <i>Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels</i> de la LQE entre le 23 et le 31 décembre 2019. Ce dépassement lui a été signalé le 30 décembre 2019, et il dit avoir entrepris les démarches pour corriger cela à partir du 31 décembre 2019. Toutefois, le dépassement des normes s'étend au-delà de la période décrite par le directeur (voir note no. 1) et, d'après les registres, la piscine est restée ouverte du 1^{er} au 4 janvier 2020 et le 8 janvier 2020 malgré les taux de chlore libre qui dépassaient 5,0mg/l.</p> <p>Le directeur mentionne avoir fait faire des analyses de laboratoire le 6 janvier 2020 pour assurer une surveillance de la qualité de l'eau, mais les registres : (1) montrent un suivi à la fréquence régulière des analyses demandées, pour la microbiologie, et (2) montrent qu'une seule analyse a été faite pour les paramètres physico-chimiques cette journée-là, et que la piscine était fermée pour lavage.</p>
10	<p>Méthode utilisée pour analyser les échantillons : voir IMG_0012.JPG</p> <p>Le laboratoire accrédité a constaté que les échantillons prélevés à la piscine extérieure, et reçus le 11 juillet 2019 pour l'analyse des paramètres microbiologiques et de turbidité, n'étaient pas conformes aux normes du présent Règlement. Ceci est noté dans le registre des analyses transmis par le laboratoire à Autogestion Verrières (voir annexe no.2).</p>
13	Le responsable des bassins n'a pas fait le travail nécessaire pour remédier aux défauts dans sa méthode d'entretien et d'opération des bassins (voir note 9). Une révision et correction des méthodes d'entretien et d'opération aurait mené à un retour à la conformité des normes après le 6 janvier 2020, date à laquelle le directeur a estimé que des analyses étaient conformes. Nonobstant, il y a un non-respect des normes jusqu'au 26 janvier 2020, dernier jour au registre reçu.
15	Pour la période du 1er au 4 janvier 2020 et le 8 janvier 2020, les taux de chlore libre dépassaient 5,0mg/l. La piscine est restée ouverte malgré cela. Il est important de noter que, mis à part le courriel envoyé le 24 janvier 2020 (annexe 7), l'équipe d'Autogestion n'a pas mentionné avoir notifié les résidents des taux de désinfectant trop élevés dans les piscines.
16	L'objet de la plainte ne concerne pas un accident vomitif ni fécal, et aucun accident de la sorte n'a été noté aux registres pour la période analysée
17	Lors de l'évènement mentionné aux notes 13 et 15, le registre montre que piscine a été fermée seulement le 5 et le 6 janvier 2020.
18	Le registre n'inclût pas les coordonnées du responsable du bassin ni le nom des personnes ayant effectué les analyses, seulement (occasionnellement) les initiales de ces dernières. Il y manque aussi le nombre de baigneurs au cours de la journée (voir IMG_0016.JPG)
20	Il n'y a aucune attestation à même le registre qui certifie le suivi adéquat des procédures de prélèvement, conservation et analyse des échantillons
22	Les inscriptions faites au registre ne sont pas conformes (voir note no. 18), et le responsable du bassin n'a pas demandé de faire des correctifs aux mêmes.
24	Le registre des 30 derniers jours n'est pas mis à la disposition des baigneurs pour consultation. Ils doivent prendre rendez-vous avec le responsable du bassin pour les consulter. Aucune affiche près des bassins faisant mention que les registres peuvent être consultés sur demande.
25	<p>Dans le bureau du responsable du bassin. Plusieurs éléments rendent difficile l'accès aux registres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les registres en version papier sont entreposés dans le bureau du responsable du bassin, non accessible par les usagers - le directeur dit, lors de l'inspection, que les registres sont accessibles en version digitale par la bibliothèque de documents en ligne de l'ensemble des tours Verrières - le directeur mentionne, lors de l'inspection, être conscient du fait que, puisque une majorité des résidents sont des personnes âgées, ils peuvent avoir de la difficulté à accéder aux registres en ligne – mais cela reste le seul moyen d'y accéder facilement sans besoin de prendre un rendez-vous avec le responsable du bassin - une annonce a été faite par courriel stipulant que les registres étaient accessibles en ligne depuis novembre 2018 (voir annexe 8), mais dans un courriel envoyé au plaignant quelques jours après (annexe 9), le président du Syndicat Verrières III mentionne que les registres ne sont pas encore disponibles en ligne et que, si quelqu'un veut y accéder, la personne doit demander l'accès aux registres papier <p>Il est difficile de consulter les registres.</p>

7422-06-01-00314-01
2020-01-23



IMG_0001 (ajustement couleur).jpg

Ensemble des bassins de la tour Verrières III



IMG_0003.JPG

Piscine de la tour Verrières III



IMG_0005.JPG

Bain-tourbillon de la tour Verrières III



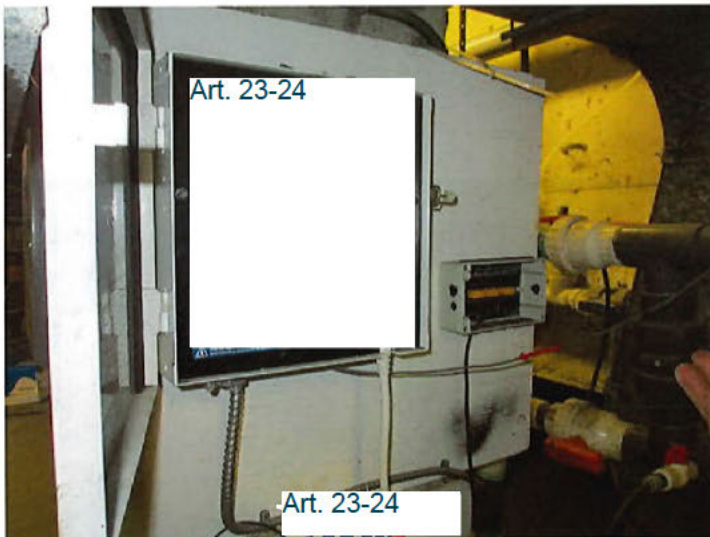
IMG_0006.JPG
Affiches visibles près des bassins



IMG_0007.JPG
Accès à l'eau des piscines pour le prélèvement d'eau pour analyses



IMG_0008.JPG
Idem



IMG_0015.JPG
Générateur de sel chloré



IMG_0018.JPG
Contrôleur du pH et du potentiel d'oxydoréduction, hors fonction



IMG_0009 (ajustement couleur).jpg
Kit d'analyse



IMG_0012.JPG
Méthode de rinçage des contenants pour analyse



IMG_0017.JPG
Résultats automatisés obtenus avec le photomètre Pooltest 9



IMG_0001.JPG



IMG_0002.JPG



IMG_0003.JPG



IMG_0004.JPG



IMG_0005 (rotation).JPG



IMG_0006.JPG



IMG_0007.JPG



IMG_0008.JPG



IMG_0009.JPG



IMG_0010.JPG

Art.
53-54



IMG_0011.JPG



IMG_0012.JPG

7422-06-01-00314-01
2020-01-23



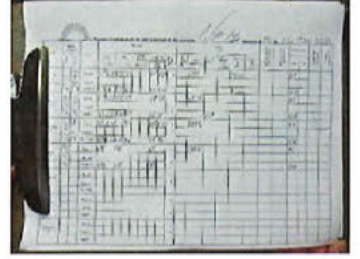
IMG_0013.JPG



IMG_0014.JPG



IMG_0015.JPG



IMG_0016.JPG



IMG_0017.JPG



IMG_0018.JPG